



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de la politique des pays

**A R R E T E**  
**modifiant la décision institutive du**  
**Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente**

**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 portant création du Syndicat départemental des collectivités électrifiées,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 février 2000, 7 septembre 2000 et 11 juin 2001 modifiant la décision institutive du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ci-après désignées

sollicitent l'adhésion de leur commune :

BARDENAC, BAZAC, BECHERESSE, BRIE, BRIGUEUIL, LA FORET DE TESSE, LINARS, MEDILLAC, MONTBRON, MONTIGNE, PILLAC, ST FORT-SUR-LE-NE, VAUX-ROUILLAC, VILLEFAGNAN,

VU les délibérations du 8 novembre 2001 par lesquelles le comité du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente accepte ces demandes d'adhésion et décide de modifier les articles 17 et 18 des statuts du syndicat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les adhésions des communes de BARDENAC, BAZAC, BECHERESSE, BRIE, BRIGUEUIL, LA FORET DE TESSE, LINARS, MEDILLAC, MONTBRON, MONTIGNE, PILLAC, St FORT SUR LE NE, VAUX-ROUILLAC, VILLEFAGNAN au syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 17 février 2000 est modifié de la manière suivante :

1° - l'article 1<sup>er</sup> : est ainsi complété :

« - les communes de BARDENAC, BAZAC, BECHERESSE, BRIE, BRIGUEUIL, LA FORET DE TESSE, LINARS, MEDILLAC, MONTBRON, MONTIGNE, PILLAC, St FORT SUR LE NE, VAUX ROUILLAC, VILLEFAGNAN.

2° - article 17 le 2ème alinéa est ainsi modifié : «de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4.573,47euros TTC ».

3° - article 18 le 13ème alinéa est ainsi rédigé : « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4.573,47 euros TTC ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Cognac et de Confolens, le Trésorier-Payeur-Général de la Charente, le Président du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente, le Président du Conseil Général de la Charente, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 décembre 2001  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Hervé JONATHAN

pour ampliation,  
le chef de bureau,

  
Odile BLAINEAU